

SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel

Quel impact pour les collectivités ?

Qu'est-ce que le SAGE ?

Le SAGE, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, est un document de planification dans le domaine de l'eau doté d'une portée juridique.

Il fixe des objectifs et des moyens, déclinés en règles et en dispositions, adaptés au territoire visant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la protection du patrimoine piscicole. Il contribue à l'atteinte du bon état demandé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau et doit être compatible avec le SDAGE Loire Bretagne notamment.

Le SAGE est composé de deux documents : le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) comprenant entre autres les objectifs et dispositions, et le règlement.

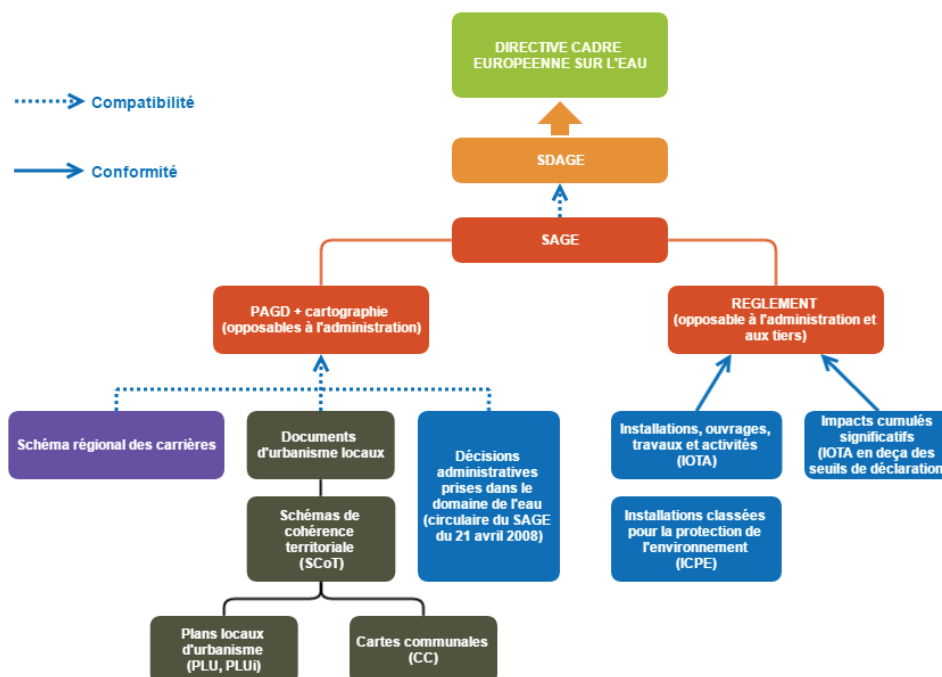
Quelle est la portée du SAGE ?

Les règles sont opposables aux tiers et donc aux collectivités.

Les dispositions sont de 2 types :


- Les dispositions incitatives
- Les dispositions de demande de mise en compatibilité qui visent les documents d'urbanisme ou les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau

Les documents d'urbanisme disposent d'un délai de 3 ans pour se mettre en compatibilité avec le SAGE, le cas échéant.



Qu'y a-t-il dans le projet de SAGE Golfe du Morbihan

Le SAGE est décliné en 4 enjeux, 35 objectifs, 109 dispositions et 4 règles.

21 dispositions matérialisées par le pictogramme suivant  concernent des demandes de mise en compatibilité :

Disposition	Compétence visée
D2-1 : Poursuivre l'accompagnement individuel et collectif des exploitations agricoles	grand cycle de l'eau
D4-1 : Réduire les rejets liés à l'assainissement domestique ou industriel	assainissement collectif
E3-1 : Poursuivre l'accompagnement individuel et collectif des agriculteurs pour optimiser la fertilisation et limiter les transferts	grand cycle de l'eau
E3-3 : Protéger les éléments du paysage qui limitent les transferts de pollution vers les milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme	urbanisme
G2-1 : Poursuivre et étendre l'accompagnement individuel et collectif des exploitants agricoles pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires	grand cycle de l'eau
H4-3 : Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif qui impliquent un risque sanitaire	assainissement non collectif
H5-2 : Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme	urbanisme
J2-1 : Intégrer et préserver les cours d'eau dans les documents d'urbanisme	urbanisme
J2-2 : Encadrer l'accès direct des animaux dans les cours d'eau	grand cycle de l'eau
J4-1 : Assurer une veille des foyers de prolifération des espèces exotiques envahissantes	grand cycle de l'eau
J4-3 : Elaborer et mettre en œuvre des programmes de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	grand cycle de l'eau
K2-1 : Intégrer les trames vertes et bleues et la continuité écologique dans les documents d'urbanisme	urbanisme
K3-1 : Planifier et coordonner les actions de restauration de la continuité écologique	grand cycle de l'eau
L2-1 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme	urbanisme
L4-1 : Restaurer les zones humides dégradées sur les secteurs prioritaires au regard des fonctionnalités	grand cycle de l'eau
M1-2 : Intégrer les têtes de bassin versant dans les politiques d'aménagement du territoire et de préservation des milieux aquatiques	grand cycle de l'eau
N2-2 : Intégrer les économies d'eau dans les documents d'urbanisme	urbanisme
N3-1 : Veiller à l'adéquation entre le développement des territoires et les ressources en eau disponibles	urbanisme
O3-2 : Intégrer les risques d'inondation et de submersion marine dans les documents d'urbanisme	urbanisme
O3-4 : Intégrer les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme	urbanisme
O3-5 : Améliorer la gestion des zones d'expansion des crues	grand cycle de l'eau

Les 4 **règles** sont les suivantes :

- REGLE 1 : Interdire le carénage des bateaux en dehors des aires équipées
- REGLE 2 : Interdire l'accès direct des animaux aux cours d'eau
- REGLE 3 : Encadrer la création de plans d'eau
- REGLE 4: Protéger l'ensemble des zones humides

Il convient de lire précisément le contenu des règles afin d'en apprécier la teneur.

Concrètement, comment le SAGE sera-t-il pris en compte une fois approuvé ?

Les services de l'Etat s'assurent de la compatibilité des différents documents (décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, documents d'urbanisme, dossiers loi sur l'eau) avec le SAGE.

Dans le cadre des dossiers loi sur l'eau, la police de l'eau sollicite l'avis de la CLE. L'avis porte sur la conformité avec les règles mais aussi sur la compatibilité avec les objectifs du SAGE.

Quelle est la procédure jusque l'approbation ?



- Janvier 2019 : validation du projet de SAGE par la CLE
- 1^{er} semestre 2019 : consultation des assemblées
- 2^{ème} semestre 2019 : enquête publique
- Fin 2019 : adoption du SAGE par la CLE
- **Fin 2019 : approbation du SAGE par arrêté préfectoral**